

154381 - Son mari peut-il laver une femme qui meurt alors qu'elle observe un délai de viduité ?

question

Une femme répudiée meurt pendant son observance du délai de viduité. Son mari peut-il lui faire la toilette mortuaire ?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, il a déjà été dit dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [14016](#) qu'il est permis à l'un des époux de laver l'autre.

Deuxièmement, pour une épouse morte alors qu'elle observe un délai de viduité, son mari peut la laver si la répudiation était réversible. Il en serait de même si le mari mourait dans cette situation car une femme faisant l'objet d'une répudiation réversible est comme une épouse normale en droits et en devoirs.

Pour Ibn Qoudamah

(Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) si quelqu'un répudie sa femme de manière réversible et si l'un des époux meurt pendant l'observance du délai de viduité, la situation est régie par les mêmes dispositions applicables au statut de l'époux car la femme qui observe un tel délai de veuvage, hérite de son mari comme lui hériterait d'elle. Il

est permis au mari de la femme répudiée réversiblement d'avoir des rapports intimes avec elle. » Extrait d'al-Moughni

(2/201). Si la répudiation est assortie d'une contrepartie et si elle est définitive, il n'est permis à aucun des époux de laver l'autre à cause de la rupture du lien conjugal.

Ibn Qoudamah (Puisse

Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « **Si la répudiation est définitive, ledit lavage n'est pas permis car il est interdit de toucher et de regarder le corps de l'intéressée de son et l'interdiction s'applique a fortiori après la mort.** » Extrait d'al-Moughni (2/201).

Selon ibn Abdel Barr (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) : « **Ils (les ulémas) sont tous d'avis que la femme répudiée irréversiblement ne peut pas laver son mari mort pendant son observance du délai de viduité.** » Extrait d'al-istidhkaar (3/11).

An-Nawawi

(Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « **Ils (les ulémas) sont unanimes à soutenir que ledit lavage ne se fait pas en cas de répudiation définitive.** » Extrait de Charh al-Mouhadhdhab (5/116).

Allah le sait mieux.